

De-ci, de-là...

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **17 (1929)**

Heft 311

PDF erstellt am: **06.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-259741>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

à donner le maximum de protection à l'enfant. Toute disposition d'après laquelle aucun des pères putatifs n'est tenu pour financièrement responsable, est inadmissible, et ne peut avoir pour résultats que de la légèreté ou un parjure. Parmi les solutions existantes, le Congrès recommande celles qui garantissent le mieux les droits de l'enfant.

Deux solutions semblent satisfaisantes:

a) que le tribunal désigne un seul homme comme le père de l'enfant, et le contraigne à subvenir à l'entretien de celui-ci.

b) que l'Etat se charge de payer l'entretien de l'enfant à la mère, l'Etat rendant par ailleurs responsables les pères putatifs, et les obligeant à participer chacun aux frais de cet entretien.

6. Le Congrès attire l'attention de ses membres sur les excellents résultats de la tutelle officielle et des bureaux de protection de l'enfance. Il considère qu'un système de prévoyance publique qui protège tout enfant illégitime et sa mère avant, pendant, et après la naissance de l'enfant, et qui surveille son bien-être pendant son enfance est indispensable. Une coopération constante entre la prévoyance publique et privée est nécessaire, ainsi qu'une collaboration internationale, afin de protéger d'une façon internationale les droits de la mère et de l'enfant et de hâter le progrès par l'échange d'expérience et d'idées.

La discussion se concentra spécialement sur la cinquième résolution touchant aux cas de paternité douteuse. Les déléguées unanimes estimèrent qu'en cas de paternité douteuse, la solution soit adoptée qui accorde le maximum de protection à l'enfant, et que, suivant les circonstances de chaque pays, soit l'un des pères présumés, soit tous, soient rendus responsables. Dr. Luisi (Uruguay) et la princesse Cantacuzène (Roumanie) soutinrent également l'idée de la protection de la mère et de l'enfant durant la grossesse.

Les six résolutions ci-dessus furent adoptées à l'unanimité, de même que la septième, proposée par la Grande-Bretagne.

Le Congrès demande:

a) Que l'Alliance Internationale travaille à obtenir une législation uniforme prévoyant qu'un homme puisse être légalement contraint à contribuer à l'entretien de son enfant illégitime avant, pendant et après sa naissance; qu'elle recherche les possibilités d'établir une réciprocité internationale qui mettrait en pratique une législation de cet ordre, de telle façon qu'un homme puisse moins facilement éluder ses responsabilités envers son enfant illégitime en quittant le pays où celui-ci est né.

b) Que l'Alliance Internationale recueille des statistiques et des informations générales sur la proportion de la mortalité par suite de couches parmi les mères non-mariées et les mères mariées, afin de pouvoir démontrer aux Gouvernements et aux Auxiliaires nationales des pays ou le taux de cette mortalité est plus élevé que parmi les mères mariées, la nécessité de mesures protectrices de la mère non-mariée.

B. BÜNZLI.

IV. Commission des allocations familiales

Il était aisé de faire des rapports sur le travail des Commissions après le Congrès de Paris, car ce travail se faisait à fond et méthodiquement. Chaque sujet était traité trois fois de suite: dans une séance à huis-clos de la Commission, dans une séance publique de la même Commission, et enfin dans une séance plénière du Congrès.

A Berlin, le travail a été beaucoup plus sommaire. Chaque Commission se réunit d'abord en séance préparatoire à huis-clos. Pour la plupart des Commissions, les membres n'avaient vu auparavant ni rapport, ni résolutions, dont il fallait vite prendre connaissance; puis ce fut tout de suite le Congrès en séance plénière, qui continua la discussion et décida des résolutions à adopter.

La Commission des allocations familiales n'a pu entrer dans les détails, ni du rapport, ni des résolutions. La discussion porta tout de suite sur la question principale: sommes-nous pour ou contre ces allocations? A Paris, l'Allemagne et la Hollande avaient été les adversaires des allocations. A Berlin, la Hollande

seule a maintenu sa position d'il y a trois ans, la représentante de l'Allemagne ayant compris entre temps que notre Commission ne propageait nullement les allocations à payer par l'entrepreneur (*Soziallohn*), mais simplement le principe des allocations, principe qui doit être réalisé dans chaque pays selon ses besoins spéciaux. La représentante des Etats-Unis, tout en acceptant ce principe, refusa de se prononcer pour la résolution demandant aux Sociétés affiliées de travailler pour l'expansion du système des allocations dans leurs pays, disant que le moment n'en était pas encore venu aux Etats-Unis, vu que ce pays, qui n'avait pour ainsi dire pas d'assurances sociales, ne pouvait commencer par l'assurance pour charges de famille. Tous les autres membres de la Commission, y compris la représentante de l'Allemagne, se prononcèrent pour les allocations familiales. Dans la séance plénière du Congrès, où la question fut traitée, la situation fut la même.

Les résolutions adoptées ne sont pas homogènes. Le texte proposé par la présidente de la commission, Miss Rathbone, en constitue la plus grande partie. Mais on lui ajouta un autre texte soumis par Dr. Wunderlich (Allemagne). Si le temps n'avait pas manqué, il eût fallu refondre le tout pour éviter les répétitions et pour avoir un texte d'un seul jet. Voici cependant les trois résolutions adoptées:

1. Le Congrès estime que travailler à faire reconnaître partout la nécessité d'une égalisation des charges familiales constitue une tâche importante et propre à contribuer au développement de la civilisation. Il estime que, lors de l'application de ce principe, la situation spéciale de chaque pays doit être prise en considération. Les membres de la Commission des allocations familiales sont priés de présenter un rapport sur les méthodes pratiques d'applications dans leur pays, sur la base duquel seront continuées les études de cette question.

2. Le Congrès est d'avis que le système des allocations familiales, en pourvoyant à l'entretien des enfants par d'autres ressources que celles qui sont fournies par le gain du père, facilite à tous les travailleurs, sans distinction de sexe, l'obtention d'un salaire de valeur égale, et de meilleures possibilités de travail. Le Congrès engage donc les Associations affiliées à l'Alliance à étudier sous cet angle le système des allocations familiales, et à faire en sorte que sa valeur comme moyen d'atteindre l'égalité de salaire ne soit pas perdue de vue.

3. Le Congrès constate avec satisfaction que, depuis le dernier Congrès, le système des allocations familiales a pris beaucoup de force et d'extension en France et en Belgique, et qu'un système d'allocations familiales payées par l'Etat a été introduit dans la Nouvelle Galles du Sud et en Nouvelle Zélande. Le Congrès engage les Auxiliaires de l'Alliance à travailler dans leurs pays respectifs à l'introduction du système des allocations et à veiller à ce que les allocations pour les enfants soient toujours payées, à la mère.

(A suivre.)

G. G.

De-ci, De-là...

Im Memoriam.

C'est avec regret que nous avons appris le décès survenu à Berne, il y a quelques semaines, de Mlle Mary Muller; et malgré le retard que nous impose le Congrès de Berlin, nous tenons à rendre ici hommage à sa mémoire. Mary Muller, en effet, n'a pas seulement été professeur à l'Ecole secondaire des jeunes filles de Berne: elle a été encore, et cela à une époque où il fallait du courage pour s'affirmer féministe, une de nos premières suffragettes. Présidente de la Section de Berne, membre du Comité Central de l'Association suisse à ses débuts, elle était de celle que l'on ne rebutait aucune tâche: écrire des adresses, porter des convocations, gagner des membres, rédiger des procès-verbaux, elle faisait toutes ces besognes ingrates avec ardeur pour la Cause. Elle était bien parfois, il faut l'avouer, un peu agressive dans sa défense de la Cause, et par son aspect quasi masculin, elle se rapprochait un peu trop du type convenu de la suffragette qu'aiment à caricaturiser

les reporters en mal de copie; mais elle apportait d'autre part une telle flamme, une telle conviction à défendre nos principes que, certainement, l'idée du suffrage a été posée par elle à Berne sur des bases sûres et durables, et que de ce fait, nous lui devons beaucoup.

Carrières féminines

La „Laborantine“

Les travaux de recherches courantes dans des institutions universitaires, des hôpitaux, des cliniques, et d'autres laboratoires officiels ou privés, travaux qui demandent avant tout l'adresse manuelle, de la précision, et de la patience, sont souvent confiés par les médecins aux «laborantines» ou au personnel médical auxiliaire. Il est plus rare que des «laborantines» soient employées dans des fabriques de produits chimiques ou pharmaceutiques, mais il faut aussi se rendre compte que ce travail est essentiellement différent de celui des laboratoires médicaux. Il consiste le plus souvent en simples manipulations chimiques dans les laboratoires d'analyse, ou en travaux auxiliaires exécutés sous la direction d'un chimiste. Aussi les employées de ces laboratoires qui, souvent sortent directement des écoles primaires, sont-elles presque toujours formées par les fabriques elles-mêmes, et ce n'est que rarement qu'un apprentissage préalable dans une pharmacie ou dans une droguerie est exigé d'elles. Dans le présent exposé nous ne nous occuperons que de la «laborantine» auxiliaire des professions médicales.

Activité : Le travail de la laborantine varie beaucoup suivant le genre de laboratoire dans lequel elle est occupée. Auprès du médecin praticien ou dans de petites cliniques, elle est ordinairement chargée de tous les travaux de laboratoire: analyse du sang, des expectorations, du suc gastrique et de l'urine; elle peut également être appelée à apporter son aide aux services de radiologie, de rayons X ou ultra violets, ainsi que de diathermie. Dans les grands laboratoires, surtout dans les laboratoires universitaires, le travail est divisé généralement entre plusieurs laboratoires: laboratoire de clinique médicale, de clinique chirurgicale, de clinique dermatologique, otorhinolaryngologique, ophtalmologique, gynécologique, laboratoire d'instituts pathologique, physiologique, d'hygiène et de bactériologie. Selon l'institut où elle travaille, la laborantine est chargée de recherches générales ou spéciales; du montage de préparations histologiques par exemple, de travaux de bactériologie ou de sérologie, de la préparation de pièces de collections anatomopathologiques, de la micro- et macro- photographie, des analyses chimiques ou microscopiques des excréments et sécrétions, etc. La laborantine travaille soit au microscope, soit au microtome, ou encore procède à des préparations chimiques. Dans certains instituts où travaillent plusieurs laborantines, la division du travail est encore plus marquée. En outre, il est souvent demandé à la laborantine, en plus de ses travaux scientifiques, de rédiger des procès-verbaux, de faire des classements, des dessins scientifiques, et même des travaux de bureau (sténographie, dactylographie, comptabilité).

Aptitudes requises : Le travail de laboratoire exige de l'intelligence (compréhension rapide, bonne mémoire, observation minutieuse), une bonne santé, de l'adresse manuelle, et le goût des travaux scientifiques. La laborantine doit être ordonnée, minutieuse, discrète, consciencieuse, digne de confiance, et comprendre sa responsabilité. Des jeunes filles nerveuses ou souffrant d'une forte diminution de l'activité visuelle (amblyopie) ou de daltonisme (achromatopsie) ne devront pas choisir cette profession; par contre la claudication, un défaut de prononciation, une diminution peu prononcée de l'ouïe ne constituent généralement pas des obstacles.

Cette profession ne comporte ordinairement pas de dangers pour la santé. Il est évident que la laborantine doit observer toutes les mesures prophylactiques et préventives contre des infections et, cas échéant, contre l'action nocive des rayons Roentgen.

Etudes préliminaires : Une jeune fille qui veut faire des études de laborantine doit avoir terminé les classes secondaires, et posséder des notions approfondies de chimie et de physique. La dactylographie et la sténographie lui sont souvent demandées, et la connaissance du dessin et des langues étrangères lui sera très utile. Les écoles de laborantines n'admettent que des élèves ayant fait des études secondaires supérieures, ou possédant une culture équivalente.

Formation professionnelle : Dans les hôpitaux, ce sont souvent des gardes-malades capables qui sont initiées par les médecins aux travaux de laboratoire et travaillent dès lors comme laborantines.

Plusieurs hôpitaux et instituts admettent aussi des volontaires pour un apprentissage pratique; le plus souvent celles-ci ne sont ni nourries ni logées. La durée de ce stage varie suivant l'établissement de un à deux ans et dépend beaucoup de l'intelligence et de l'habileté de l'élève.

Depuis 1927, il existe en Suisse deux écoles de laborantines, dont l'une est rattachée à l'Ecole de gardes-malades d'Engeried (Berne) et l'autre à l'Ecole d'études sociales pour femmes de Genève. Ces écoles donnent surtout un enseignement pratique (travaux de laboratoire) mais complété par un enseignement théorique. La durée des études est à Berne d'un an (frais: 1800 fr.), et à Genève de 4 semestres (frais: 1000 fr.). Depuis l'ouverture de ces deux écoles, les écoles de laborantines à l'étranger qui, précédemment, étaient parfois fréquentées par des élèves suisses n'ont plus que rarement en ligne de compte.

Les nouvelles méthodes de recherches qui sont constamment introduites dans la pratique demandent à la laborantine un perfectionnement professionnel continu. Elle fera donc bien de suivre des cours théoriques, éventuellement des cours universitaires se rapportant à son activité ou à des branches connexes.

Débouchés : Les laborantines trouvent de l'emploi dans des cliniques, des laboratoires universitaires, municipaux ou cantonaux et chez les médecins praticiens.

Les laborantines capables et bien préparées sont assez recherchées. Jusqu'à présent, on a souvent employé des étrangères, faute de trouver en Suisse des personnes qualifiées pour ce travail; mais il ne faut pas oublier qu'il n'existe en Suisse qu'un nombre limité de places, nombre qui augmentera peu à peu, certes, mais qui sera toujours facilement pourvu.

Conditions de travail : Ce n'est que dans les laboratoires importants que la laborantine pourra se consacrer uniquement à son travail spécial. Car chez un médecin praticien elle devra souvent faire aussi des travaux de bureau, assister le médecin pendant ses consultations, et même aider au ménage.

La journée de travail de la laborantine est ordinairement de 8 à 9 heures, parfois même de 10 heures. Selon les laboratoires et le nombre de laborantines employées, on lui demande parfois un travail supplémentaire non rémunéré. Dans les laboratoires officiels elle a droit en général, à une après-midi de congé par semaine, alors que dans certains hôpitaux, elle peut parfois être de service le dimanche. Les vacances sont le plus souvent payées et la durée en est de 2, 3 ou 4 semaines.

Gains : Dans les laboratoires officiels, la laborantine est considérée comme une fonctionnaire appartenant à une certaine classe de traitements, éventuellement avec augmentation annuelle. Les traitements sont en moyenne, sans nourriture ni logement, de 3000 à 5000 fr. par an. Le traitement initial dans les laboratoires officiels est généralement de 3000 à 4200 fr. Une laborantine nourrie et logée gagnera de 2000 à 3000 fr. env. par an; dans des établissements privés elle est souvent un peu moins payée. Dans les hôpitaux, les gardes-malades travaillant comme laborantines ne touchent, malgré leurs aptitudes multiples, que le traitement habituel des infirmières, c'est-à-dire de 1300 à 2300 fr. par an, nourries et logées.

Possibilités d'avancement. Il n'y a guère de possibilités d'avancement pour la laborantine, en ce qui concerne son traitement et sa situation professionnelle. Par contre, sa profession exercée avec intelligence peut être extrêmement intéressante, et lui donne l'occasion de mettre en valeur et de développer pleinement toutes ses aptitudes personnelles, par exemple, en participant à des travaux scientifiques importants, en collaborant à l'installation d'un laboratoire, etc., etc.

Signalons encore deux professions du même ordre mais qui partiellement, exigent une préparation différente: celle d'assistante de médecin pour les consultations, et celle d'assistante de radiologie. Dans de petits instituts cette dernière remplit souvent les fonctions de laborantine.

Il n'existe pas de journaux ni de groupement professionnel.

Bureaux de placement : Dans la mesure du possible les deux écoles de laborantines citées plus haut procurent des places à leurs élèves à leur sortie de l'école. A part cela, les laborantines doivent avoir recours aux annonces pour se placer.

(Communiqué par l'Office suisse des professions féminines)
(Reproduction autorisée seulement in extenso et avec indication des sources.)